

Décision n° 2007-0313
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 29 mars 2007
relative à la mise en place d'une enquête statistique trimestrielle pour l'année 2007 dans
le secteur des communications électroniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le décret n° 98-1083 du 2 décembre 1998 relatif aux simplifications administratives ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ; et notamment l'article L.135 ;

Vu la décision n° 99-290 relative à la mise en place d'une enquête statistique pour l'année 1998 et aux actions d'information sur le secteur des télécommunications ;

Vu les décisions n° 00-349 et 00-350 relatives à la mise en place des enquêtes statistiques annuelle 1999 et trimestrielles 2000 ;

Vu les décisions n° 01-356 et 01-357 relatives à la mise en place des enquêtes statistiques trimestrielles 2001 et annuelle 2000 ;

Vu les décisions n° 02-277 et 02-276 relatives à la mise en place des enquêtes statistiques trimestrielles 2002 et annuelle 2001 ;

Vu les décisions n° 03-587 et 03-659 relatives à la mise en place des enquêtes statistiques trimestrielles 2003 et annuelle 2002 ;

Vu les décisions n° 04-339 et 04-348 relatives à la mise en place des enquêtes statistiques trimestrielles 2004 et annuelle 2003 ;

Vu les décisions n° 05-269 et 05-268 relatives à la mise en place des enquêtes statistiques trimestrielles 2005 et annuelle 2004 ;

Vu les décisions n° 06-0377 et 06-0378 relatives à la mise en place des enquêtes statistiques trimestrielles 2006 et annuelle 2005 ;

Après en avoir délibéré le 29 mars 2007 :

Sur le cadre juridique applicable

En application de l'article L.135 du code des postes et des communications électroniques, «*les opérateurs ayant effectué la déclaration prévue à l'article L. 33-1 sont tenus de lui fournir les informations statistiques concernant l'utilisation, la zone de couverture et les modalités d'accès à leur service*».

Ces dispositions permettent d'exiger des opérateurs la communication de données ou d'informations, sans qu'ils puissent y déroger en invoquant le secret des affaires.

Sur les objectifs poursuivis par l'Autorité

Par la mise en œuvre de ces dispositions, l'Autorité se fixe comme objectifs :

- d'assurer l'information de l'ensemble des acteurs du secteur, notamment des consommateurs, par la publication d'indicateurs agrégés sur les principaux segments du marché des communications électroniques ;
- de fournir des éléments pertinents pour l'évaluation des politiques publiques et en particulier des actions de l'Autorité dans la mise en œuvre du cadre réglementaire en vigueur.

Sur la nature des données collectées

Les informations demandées dans le cadre de cette enquête trimestrielle concernent l'ensemble des activités de communications électroniques des entreprises en question, au sens SIREN ; ces informations statistiques sont relatives aux différentes activités exercées sur différents marchés ; elles comprennent notamment les recettes brutes, le volume de trafic et le nombre d'abonnés aux différents services offerts.

Ces informations recouvrent l'ensemble des services offerts par un opérateur, qu'ils fassent l'objet d'une commercialisation directe auprès des utilisateurs ou par l'intermédiaire d'un tiers.

Sur le traitement et l'utilisation des données collectées

L'Autorité élaborera des indicateurs agrégés relatifs aux marchés considérés ; ces indicateurs pourront par exemple recouvrir la valeur des marchés, le volume de trafic, le nombre d'abonnés, le prix moyen, le degré de concurrence ou leur évolution sur les marchés considérés.

Les informations individuelles transmises par les opérateurs dans le cadre de la présente décision sont communiquées à l'Autorité dans une finalité à caractère exclusivement statistique, ainsi :

- seuls auront accès à ces informations individuelles les agents de l'Autorité chargés d'établir les statistiques trimestrielles ;
- ces informations individuelles ne seront *a fortiori* pas utilisées par l'Autorité pour l'exercice des compétences définies aux articles L. 36-8 à L 36-11 du code des postes et des communications électroniques.

Sur la publication des indicateurs agrégés

Pour mener des actions d'information sur le secteur des communications électroniques, l'Autorité publiera des indicateurs agrégés portant sur les différents services proposés par ce secteur, afin de répondre au besoin d'information des agents économiques et du grand public.

Sur les évolutions apportées au dispositif 2007

Les principales évolutions portent sur les points suivants :

- meilleure prise en compte des services à valeur ajoutée en interrogeant d'un part les opérateurs facturant l'abonné et d'autre part les opérateurs attributaires ou gestionnaires des numéros de services à valeur ajoutée ;
- prise en compte des nouvelles offres haut débit sur lignes sans abonnement RTC.

Décide :

Article 1 - Les informations individuelles, collectées trimestriellement au cours de l'année 2007, auprès des opérateurs déclarés auprès de l'ARCEP en date du 31 mars 2007, le seront conformément au questionnaire figurant en annexe de la présente décision.

Article 2 - Mesdames Anne-Laure Durand, Sylvie Dumartin, Sophie Palus et Monsieur Christian Vidal, agents de l'Autorité, sont seuls chargés de recevoir, traiter et utiliser les informations individuelles collectées en application de la présente décision.

Article 3 - La chef du service économie et prospective est chargé de l'exécution de la présente décision qui, à l'exception de ses annexes, sera publiée au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2007

Le Président

Paul Champsaur